1752
6 7bre

EXTRAIT
DES REGISTRES
DE PARLEMENT.

Du ſix Septembre mil ſept cent cinquante-deux.

VEU par la Cour le Procès criminel fait & inſtruit par le Lieutenant Criminel en la Sénéchauſſée d'Auvergne à Riom, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roy en ladite Sénéchauſſée, Demandeur & Accuſateur contre l'Heyraud, l'un des Vicaires de la Paroiſſe de Saint-Amable de Riom, Défendeur, Accuſé & Contumax ; la Requête dudit Subſtitut du Procureur Général du Roy, contenant Plainte du 21. Mai 1752. préſentée audit Juge Criminel de Riom ; l'Ordonnance du-

Subſtitut Deſcriv. tom 3 pag. 594

dit Juge ſur ladite Requête, portant qu'il en ſeroit référé ; autre Ordonnance du même Juge du 24. dudit mois, par laquelle, après qu'il en auroit été référé en la Chambre du Conſeil, auroit été ordonné qu'il en ſeroit rendu compte à la Cour, en conſéquence ſurſis à faire droit ſur ladite Plainte ; Arrêt du 30. dudit mois de Mai, intervenu ſur la Requête du Procureur Général du Roi, par lequel la Cour a autoriſé ledit Lieutenant Criminel en la Sénéchauſſée de Riom à informer des Faits mentionnés en ladite Plainte ; Informations faites en conſéquence le quatre Juin audit an mil ſept cent cinquante-deux devant ledit Juge Criminel de Riom ; l'Ordonnance du ſept dudit mois, portant que leſdites informations ſeroient apportées au Greffe de la Cour, pour être par Elle ſtatué ſur icelles ce qu'il appartiendroit ; Arrêt du 15 du même mois, intervenu ſur le vû deſdites charges & informations, portant que ledit l'Heyraud ſeroit pris & appréhendé au corps, & conſtitué priſonnier ès priſons de la Sénéchauſſée de Riom, pour être oui & interrogé ſur les faits des charges & informations pardevant le Lieutenant Criminel audit Siege, & ſon procès fait & parfait par ledit Juge, juſqu'à Sentence définitive excluſive-

ment, pour ledit procès rapporté, & ledit l'Heyraud transféré sous bonne & sûre garde des prisons de Riom en celles de la Conciergerie, & le tout communiqué au Procureur Général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra; Procès-verbal de perquisition dudit l'Heyraud du dix-sept dudit mois de Juin dans la maison Curiale de Saint-Amable de Riom; Autre Procès-verbal du 19. dudit mois, aussi de perquisition dudit l'Heyraud, tendant à saisie, annotation, & contenant assignation donnée à quinzaine audit l'Heyraud; procès-verbal de perquisition dudit l'Heyraud en la Ville d'Ambert, en la maison de son pere, tendant aussi à saisie, annotation du 21 dudit mois de Juin, assignation à huitaine & à cri public & son de trompe du 5. Juillet; Sentence de Reglement à l'extraordinaire du 15 dudit mois de Juillet, portant que les témoins ouis, & ceux qui pourroient l'être, seroient récollés dans leurs dépositions, pour ledit récollement valoir confrontation contre ledit l'Heyraud Contumax; nouvelle Information des 22 & 25 dudit mois de Juillet. Récollement des 17 & autres jours dudit mois de Juillet 1752; ensemble les Conclusions du Procureur Général du Roi: Oui le Rapport de Me. François Benigne du Trouffet Conseiller: Tout considéré:

LA COUR déclare la Contumace bien & valablement instruite contre ledit l'Heyraud Vicaire de la Paroisse de Saint-Amable de la Ville de Riom, & en adjugeant le profit, déclare ledit l'Heyraud atteint & convaincu d'avoir dans un Prône par lui fait en sadite qualité de Vicaire, en ladite Paroisse de Saint-Amable, le jour de la Pentecôte de la présente année 1752, tenu des propos scandaleux, injurieux à l'autorité du Roi & de la Cour, & tendans au Schisme; pour réparation de quoi, bannit ledit l'Heyraud du Ressort de la Sénéchaussée de Riom, & de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, pendant le tems & espace de neuf ans; lui enjoint de garder son ban sous les peines portées par la Déclaration du Roi; condamne ledit l'Heyraud en dix liv. d'amende envers le Roi. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé & affiché partout où besoin sera; & Copie collationnée d'icelui envoyée en la Sénéchaussée de Riom, pour y être lû, publié & registré. Fait en Parlement le six Septembre mil sept cent cinquante-deux. *Signé*, YSABEAU.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, 1752.

Case
Wing
folio
oZ
144
.A1
v.5
no.125

THE NEWBERRY LIBRARY